

**Arrêté n°211/ARS-OI**  
**portant approbation des critères d'adaptation régionale pour La Réunion des contrats**  
**types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance**  
**maladie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°72/ARS-OI en date du 29 mars 2017 portant approbation des contrats types régionaux pour La Réunion et pour Mayotte organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°63/2018/DG/ARS-OI du 11 mai 2018 portant délégation de signature ;
- Vu la concertation en date du 6 juillet 2017 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, de l'URPS représentante des médecins et la Caisse Générale de le Sécurité Sociale.

**Considérant** que le nombre de médecins éligibles aux critères d'adaptation régionale des contrats démographiques de la nouvelle convention médicale correspondant à 20% des médecins dans les zones fragiles d'intervention prioritaire. Cette limite ne s'applique pas au contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM).



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les critères d'adaptation régionale des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins et l'assurance maladie sont approuvés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le 24 JUL. 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé Océan Indien

Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

**Docteur François CHIEZE**

## ANNEXE 1

### Critères d'adaptation régionale des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie

Contrats démographiques	Critères	Zones	Modularité applicable
Contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM)	Structure de la population : ALD/précarité/âge.  -Démographie médicale des médecins et des paramédicaux.	Commune de Cilaos. Commune de Salazie. Quartier d'Ouaki. Quartier Bellemène.	+20% des montants des aides conventionnelles.
Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)	-Accessibilité aux soins (axe de circulation).  -Installation en exercice mixte (libéral – médico-social).  -Médecins spécialistes.		
Contrat de transition médecin (COTRAM)	Démographie médicale des médecins et des paramédicaux.		
Contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM)	Médecins de plus de 65 ans.	Ensemble des zones fragiles à La Réunion et à Mayotte.	